

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 245 vom 5. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___245

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 245 du 5 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 245 del 5 luglio 2011

Regeste

VICE DU CONSENTEMENT, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 386 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 398 al. 1 CPP, l'appel est recevable contre un jugement pénal au fond, qui met fin à l'instance en se prononçant sur la culpabilité et la peine (Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 398 CPP). En l'espèce, l'appel est interjeté contre un jugement qui constate le retrait d'une opposition, ce qui ne constitue pas un jugement au fond. En tant que O._____ conteste sa culpabilité, laquelle ne fait pas l'objet de la décision entreprise, l'appel est irrecevable.

E. 2

D'après l'art. 386 al. 3 CPP, applicable également en matière de retrait d'opposition, le retrait est définitif sauf si la partie a été induite à faire sa déclaration par une tromperie, une infraction ou une information inexacte des autorités (Gilliéron/Killias, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 13 ad art. 356 CPP; Donatsch et consorts, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, n. 6 ad art. 386 CPP; Jeanneret, les procédures spéciales dans le code de procédure pénale suisse, in: La procédure pénale fédérale, p. 161).

E. 3

Aux débats d'appel, O._____ s'est contenté de contester le contenu de l'ordonnance pénale rendue par le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, soit à remettre en cause sa culpabilité, mais n'a pas invoqué de tromperie. S'il a soutenu à un endroit dans ses écritures d'appel avoir été induit en erreur par la Présidente du Tribunal de police, cela n'est pas plausible, ni établi. En effet, l'audience de première instance a été particulièrement longue et la Présidente a pris un temps considérable pour expliquer à l'appelant le déroulement de la procédure et l'avantage financier qu'il pourrait retirer d'un retrait d'opposition. Le retrait d'opposition est intervenu à 11h15, alors que l'audience avait débuté à 9h09. Si l'audience s'était poursuivie jusqu'à un jugement, le montant facturé aurait été de 700 fr. au moins. Les frais de première instance ayant été réduits à 400 fr., O._____ n'a pas été trompé. Par ailleurs, aux débats de première instance, l'appelant a déclaré : "Si vous voulez la vérité, je peux vous la dire. Je me trouvais en effet dans une situation précaire et j'ai accepté la proposition que l'employé CFF m'a faite après avoir entendu les difficultés dans lesquelles je me trouvais. Il m'a proposé le faux billet pour 125 fr. au lieu de 285 francs. J'ai cédé à la tentation de payer moins cher. Je ne sais pas pourquoi je l'ai fait." (jgt., p. 6). Les déclarations de l'appelant sont d'une telle portée qu'elles expliquent le retrait de l'opposition et excluent la théorie des vices du consentement.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel (art. 428 al. 1 CPP) doivent être mis à la charge de O._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.